



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1130

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LA GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES ET LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION
SUR L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS
D'INFRACTION RELATIVEMENT AUX TITULAIRES DE
CERTAINS POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS**

**Avis de motion donné le 5 juillet 2017
Adopté le 30 août 2017
En vigueur le 1^{er} septembre 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie, dans un premier temps, le Règlement de l'agglomération sur la gestion des matières résiduelles afin de tenir compte de la réorganisation de certaines unités administratives, dont l'abolition du Service de l'eau et de l'environnement. Ainsi, les pouvoirs et les responsabilités dévolus à certains fonctionnaires de ce service, notamment les pouvoirs d'inspection et la responsabilité d'application de ce règlement sont désormais confiés, selon le cas, au directeur du Bureau de la valorisation énergétique, à un ingénieur ou à un technicien en environnement de ce bureau ou au directeur de la Division de la gestion des matières résiduelles, au directeur de section, à un ingénieur, à un professionnel en environnement, à un inspecteur en gestion des matières résiduelles ou à un technicien en environnement de cette division. Dans un deuxième temps, ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction afin de prévoir que ces fonctionnaires sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour une infraction au Règlement de l'agglomération sur la gestion des matières résiduelles.

Enfin, certaines corrections de forme sont apportées à ces règlements.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1130

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION RELATIVEMENT AUX TITULAIRES DE CERTAINS POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

1. L'article 23 du *Règlement de l'agglomération sur la gestion des matières résiduelles*, R.A.V.Q. 506, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'autorisation prévue au deuxième alinéa est donnée par le directeur du Bureau de la valorisation énergétique, le directeur de la Division de la gestion des matières résiduelles, un ingénieur de ce bureau ou de cette division ou un technicien en environnement de ce bureau ou de cette division. ».

2. L'article 53 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **53.** Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur du Bureau de la valorisation énergétique, un ingénieur et un technicien en environnement de ce bureau ainsi que le directeur de la Division de la gestion des matières résiduelles, un directeur de section, un ingénieur, un professionnel en environnement, un inspecteur en gestion des matières résiduelles et un technicien en environnement de cette division de même qu'une personne nommée spécifiquement pour ce faire, par le comité exécutif, peuvent, à toute heure raisonnable, pénétrer sur les lieux d'élimination des matières résiduelles ou dans un établissement de mise en valeur de celles-ci pour y examiner une substance, un appareil, une machine, un ouvrage ou une installation qui s'y trouve ou pour s'assurer du respect du présent règlement. ».

2° le remplacement, au troisième alinéa, des mots « par le directeur du Service de l'environnement » par « , selon le cas, par le directeur général adjoint de la direction générale adjointe Eau et valorisation énergétique ou le directeur de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge. ».

3. L'article 57 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « du Service de l'environnement ».

CHAPITRE II

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

4. Le *Règlement de l'agglomération sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction*, R.A.V.Q. 409, est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Le directeur du Bureau de la valorisation énergétique, un ingénieur et un technicien en environnement de ce bureau ainsi que le directeur de la Division de la gestion des matières résiduelles, un directeur de section, un ingénieur, un professionnel en environnement, un inspecteur en gestion des matières résiduelles et un technicien en environnement de cette division de même qu'une personne nommée spécifiquement, par le comité exécutif, pour faire des inspections en vertu du *Règlement de l'agglomération sur la gestion des matières résiduelles*, R.A.V.Q. 506, est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour une infraction à ce règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu de ce règlement lorsque la ville est la poursuivante. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « Charte de la Ville de Québec », partout où ils se trouvent, des mots «, capitale nationale du Québec ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATRICES ET FINALES

6. Ces règlement sont modifiés par le remplacement des références « L.R.Q., chapitre » et « R.R.Q., chapitre », partout où elles se trouvent, par « RLRQ, c. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la gestion des matières résiduelles afin de tenir compte de la réorganisation de certaines unités administratives, dont l'abolition du Service de l'eau et de l'environnement. Ainsi, les pouvoirs et les responsabilités dévolus à certains fonctionnaires de ce service, notamment les pouvoirs d'inspection et la responsabilité d'application de ce règlement sont désormais confiés, selon le cas, au directeur du Bureau de la valorisation énergétique, à un ingénieur ou à un technicien en environnement de ce bureau ou au directeur de la Division de la gestion des matières résiduelles, au directeur de section, à un ingénieur, à un professionnel en environnement, à un inspecteur en gestion des matières résiduelles ou à un technicien en environnement de cette division. Dans un deuxième temps, ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction afin de prévoir que ces fonctionnaires sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour une infraction au Règlement de l'agglomération sur la gestion des matières résiduelles.

Enfin, certaines corrections de forme sont apportées à ces règlements.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.